



**DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Délégation faite au Président

Réf. : n° P108_2020

Date : le 10 mars 2020

OBJET : Hôtel d'entreprises des Hauts de Quincampoix – Convention administrative d'occupation de locaux et d'accès aux services à titre précaire avec la SAS VULCAIN SERVICES en régime hôtellerie d'entreprises

Exposé

Au vu de la demande de mise à disposition de 2 bureaux n° E.0.2 de 11,10 m² et E.0.3 de 11,00 m² soit 22,10 m² par la SAS VULCAIN SERVICES situés à l'hôtel d'entreprises des Hauts de Quincampoix à Cherbourg-en-Cotentin moyennant une redevance fixée conformément aux tarifs en vigueur, il est proposé de passer avec celle-ci une convention administrative d'occupation de locaux et d'accès aux services, à titre précaire, en régime hôtellerie d'entreprises fixant les modalités de mise en œuvre de ladite mise à disposition.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération n° DEL2019_001 du 7 février 2019 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n° 4,

Décide

- **De passer** avec la SAS VULCAIN SERVICES représentée par Monsieur Frédéric GRARD en qualité de Directeur Général de Vulcain Ingénierie dont le siège est situé 5 rue Beffroy, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée sous le n° 420 418 774 00048 RCS Nanterre, une convention administrative d'occupation de locaux et d'accès aux services à titre précaire, en régime hôtellerie, à compter du 17 février 2020,

Envoyé en préfecture le 16/03/2020

Reçu en préfecture le 16/03/2020

Affiché le 18/03/20 SLO

ID : 050-200067205-20200310-P108_2020-AR

- **De préciser** que les termes de la convention fixent les conditions de mise à disposition des 2 bureaux n° E.0.2 et E.0.3 et notamment le coût de la redevance mensuelle ainsi que les charges et services y afférant,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.



LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN